

Art. 7 — Ces opérations ne donneront ouverture à aucun droit ou taxe.

Art. 8 — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Protocole, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le trente avril mil neuf cent soixante huit.

Pour le Gouvernement de la République togolaise
Joachim Hunlédé

Pour le Gouvernement de la République française
Claude-François Rostain

ORDONNANCE N° 28 du 25-6-68 fixant la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier — En attendant la réforme du statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes, les agents des douanes seront tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

Préposés — Brigadiers et Brigadiers-Chefs:	50 ans
Agents de constatation	52 ans
Contrôleurs	53 ans
Inspecteurs	55 ans

Art. 2 — Lorsque l'état civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3 — Les fonctionnaires de la catégorie D bénéficient d'une bonification égale au cinquième de la durée des services effectifs accomplis.

Art. 4 — La présente ordonnance sera applicable aux intéressés dans les conditions suivantes :

— le 1^{er} juillet 1968 pour les fonctionnaires de la catégorie D.

— le 1^{er} octobre 1968 pour les fonctionnaires des catégories B et C.

Art. 5 — Sont abrogées, en ce qui concerne les fonctionnaires des douanes, toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 14 du 11 avril 1968.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 25-6-68 portant ratification de la Convention de Coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'Assurance signée à Paris le 27 juillet 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la Convention de Coopération du 27 juillet 1962 relative au contrôle des entreprises et opérations d'assurance — (C.I.C.A.).

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 26-6-68 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Compagnie du Bénin — SA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'aval de la République togolaise est accordé à la Compagnie du Bénin — SA pour un emprunt de 40 millions de francs CFA auprès des institutions bancaires ci-après :

— Banque Togolaise de Développement 30 millions
— Caisse Centrale de Coopération 10 millions.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 31 du 26-6-68 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14-4-67 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Pourront être amnistiés, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1^{er} juin 1968 :

a) — les personnes de nationalité étrangère qui ont été ou seront définitivement condamnées, soit à une peine de prison ou d'amende assortie ou non du sursis,